

Questions préjudicielles

- 1) Les organismes obtenus par mutagenèse constituent-ils des organismes génétiquement modifiés au sens de l'article 2 de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 ⁽¹⁾, bien qu'exemptés en vertu de l'article 3 et de l'annexe I B de la directive des obligations imposées pour la dissémination et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés? En particulier, les techniques de mutagenèse, notamment les techniques nouvelles de mutagenèse dirigée mettant en œuvre des procédés de génie génétique, peuvent-elles être regardées comme des techniques énumérées à l'annexe I A, à laquelle renvoie l'article 2? Par voie de conséquence, les articles 2 et 3 et les annexes I A et I B de la directive 2001/18 du 12 mars 2001 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils exemptent des mesures de précaution, d'évaluation des incidences et de traçabilité tous les organismes et semences génétiquement modifiés obtenus par mutagenèse, ou seulement les organismes obtenus par les méthodes conventionnelles de mutagenèse aléatoire par rayonnements ionisants ou exposition à des agents chimiques mutagènes existant antérieurement à l'adoption de ces textes?
- 2) Les variétés obtenues par mutagenèse constituent-elles des variétés génétiquement modifiées au sens de l'article 4 de la directive 2002/53/CE du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽²⁾, qui ne seraient pas exemptées des obligations prévues par cette directive? Le champ d'application de cette directive est-il au contraire identique à celui qui résulte des articles 2 et 3 et de l'annexe I B de la directive du 12 mars 2001, et exemptent-il également les variétés obtenues par mutagenèse des obligations prévues pour l'inscription de variétés génétiquement modifiées au catalogue commun des espèces de plantes agricoles par la directive du 13 juin 2002?
- 3) Les articles 2 et 3 et l'annexe I B de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement constituent-ils, dans la mesure où ils excluent la mutagenèse du champ d'application des obligations prévues par la directive, une mesure d'harmonisation complète interdisant aux États membres de soumettre les organismes obtenus par mutagenèse à tout ou partie des obligations prévues par la directive ou à toute autre obligation ou les États membres disposaient-ils, à l'occasion de leur transposition, d'une marge d'appréciation pour définir le régime susceptible d'être appliqué aux organismes obtenus par mutagenèse?
- 4) La validité des articles 2 et 3 et des annexes I A et I B de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 au regard du principe de précaution garanti par l'article 191-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en tant que ces dispositions ne soumettraient pas les organismes génétiquement modifiés obtenus par mutagenèse à des mesures de précaution, d'évaluation des incidences et de traçabilité peut-elle être mise en cause en tenant compte de l'évolution des procédés de génie génétique, de l'apparition de nouvelles variétés de plantes obtenues grâce à ces techniques et des incertitudes scientifiques actuelles sur leurs incidences et sur les risques potentiels en résultant pour l'environnement et la santé humaine et animale?

⁽¹⁾ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil — Déclaration de la Commission (JO L 106, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193, p. 1).

Recours introduit le 18 octobre 2016 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-530/16)

(2017/C 014/30)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant(s): W. Mölls et J. Hottiaux)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

- constater que, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de l'autorité de sécurité par rapport aux entreprises ferroviaires, aux gestionnaires de l'infrastructure, aux demandeurs de certification et aux entités adjudicatrices, et
- en ne prenant pas les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de l'organisme d'enquête par rapport aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires de l'infrastructure,
- la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16, paragraphe 1, et de l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité⁽¹⁾;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission reproche à la République de Pologne de ne pas avoir correctement transposé dans la législation polonaise le principe de l'indépendance de l'organisme d'enquête (à savoir la Państwowa Komisja Badania Wypadków Kolejowych; PKBWK) du point de vue organisationnel, juridique et décisionnel, ainsi que l'exige l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2004/49/CE. La PKBWK n'a pas obtenu le statut lui garantissant cette indépendance. La Commission critique le fait que la PKBWK fait partie intégrante du ministère des transports sans aucune garantie quant à son indépendance par rapport à ce dernier et par rapport au gestionnaire de l'infrastructure. De plus, la PKBWK n'agit pas en son nom propre, le ministre des transports nomme et révoque le président de la PKBWK, son suppléant, ainsi que son secrétaire et ses membres permanents et non permanents. De plus, le ministre des transports n'a pas mis à la disposition de la PKBWK, via un système applicable, des moyens adéquats permettant à cet organisme d'exercer ses fonctions.

La Commission reproche également à la République de Pologne la mise en œuvre incorrecte de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2004/49/CE en ce qu'elle n'a pas garanti l'indépendance de l'autorité de sécurité (à savoir le Przewozy Kolejowego) du point de vue organisationnel, juridique et décisionnel par rapport aux entreprises ferroviaires, aux gestionnaires de l'infrastructure, aux demandeurs de certification et aux entités adjudicatrices.

⁽¹⁾ JO 2004, L 164, p. 44.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 26 octobre 2016 — Länsförsäkringar Sak Försäkringsaktiebolag e.a./Succession d'Ingvar Mattsson, Länsförsäkringar Sak Försäkringsaktiebolag

(Affaire C-542/16)

(2017/C 014/31)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Länsförsäkringar Sak Försäkringsaktiebolag, Jan-Herik Strobel, Mona Strobel, Margareta Nilsson, Per Nilsson, Kent Danås, succession de Tommy Jönsson, Stefan Pramryd, Stefan Ingemansson, Lars Persson, Magnus Persson, Anne-Charlotte Wickström, Peter Nilsson, Ingela Landau, Thomas Landau, Britt-Inger Ruth Romare, Gertrud Andersson, Eva Andersson, Rolf Andersson, Lisa Bergström, Bo Sörensson, Christina Sörensson, Kaj Wrenkook, Lena Bergquist Johansson, Agneta Danås, Hans Eriksson, Christina Forsberg, Christina Danielsson, Per-Olof Danielsson, Ann-Christin Jönsson, Åke Jönsson, Stefan Lindgren, Daniel Röme, Ulla Nilsson, succession de Leif Göran Erik Nilsson